

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E

Le Ministre des Affaires Culturelles
et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1969 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

Considérant que le Maire de la commune de Tarnac n'a pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui lui a été adressé le 28 mars 1972 par le Préfet de la Corrèze et que son avis est réputé favorable ;

- VU les délibérations du 29 octobre 1971 et du 21 décembre 1972 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la Corrèze ;

A R R E T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corrèze l'ensemble formé sur la commune de Tarnac par le Bourg, l'Eglise et le Château et délimité comme suit dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

- Depuis le chemin départemental n° 109 de Meymac à Faux-la-Montagne
- la limite Nord de la parcelle n° 250 section AB ;

- la limite Est des parcelles n°s 250, 201, 202, 204, 205, 210 et 209 section AB ;
- la traversée du C.D. n° 160 de Peyrelevade à la R.N. n° 140 ;
- le C.D. n° 160 de Peyrelevade à la R.N. 140 ;
- la traversée du C.D. n° 160 de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 104 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 179 section AB ;
- la limite Sud des parcelles n°s 179, 178, 177, et 174 section AB ;
- la limite des sections AB/AC ;
- la limite du lieu-dit "L'Inclose" ;
- la limite des sections AC/F2 ;
- la limite des sections AC/AD ;
- la traversée du CD n° 109 E (embranchement sur la R.N. 692)
- la limite du lieu dit "le Château" ;
- la limite Nord des parcelles n° 64 et 63 section AD ;
- la limite Nord Est de la parcelle n° 63 section AD ;
- la traversée du CD n° 109 ;
- le C.D. n° 109 de Meymac à Paux-la-Montagne jusqu'à la limite Nord de la parcelle n° 250 section AB (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze au maire de la commune de Tarnac qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS le 2 mai 1974

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites

Pour le Ministre et par délégation
Four le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint


Signé : Nancy BOUCHE

Signé : R. BOCQUET